



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_118

Service : Patrimoine	Objet : ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - MODIFICATION TARIF
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la décision A_2024_061 du 5 mars 2024 portant sur les prix des « Ouvrages publications » de la Boutique Service Patrimoine,

CONSIDÉRANT que cette décision comporte une erreur de prix public pour l'article « Les dentelles du Puy (prix public) »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De rectifier le tarif de l'ouvrage publication « Les dentelles du Puy (prix public) » comme suit ;

Ouvrages Publications	Prix de vente H.T.	T.V.A.	Prix de vente T.T.C.
Les dentelles du Puy (prix public)	8,53 €	5,50 %	9,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_118

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 29 avril 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 02/05/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_119

Service : Informatique	Objet : VIVATICKET : Contrat de maintenance et d'assistance des logiciels et matériels du système de contrôle d'accès du Musée Crozatier
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'importance de gérer le contrôle d'accès lors d'événements programmés par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, sur le site du musée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un logiciel performant,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Vivaticket, de fournir du matériel et un logiciel permettant de procéder à gestion informatisée des accès,

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller au bon fonctionnement de ces systèmes informatisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Vivaticket, domiciliée, 3 avenue Gustave Eiffel, Teleport 1, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, un contrat de maintenance du matériel et logiciel de contrôle d'accès, du musée Crozatier pour un montant annuel de 7 559,10 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour 3 ans, il prend effet le 18 avril 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2024_119

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 avril 2024

Signé par Michel LOUBERT
Date : 02/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_120

Service : Informatique	Objet : CHARVET : contrat de maintenance pour le panneau situé à Espaly
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'obligation de mettre à jour les panneaux d'affichage électroniques,

CONSIDÉRANT la spécificité de ces équipements,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Charvet Industries,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Charvet Industrie, domiciliée rue de fouillouse, 01700 Miribelle Les Echets, un contrat pour la maintenance du panneau d'affichage électronique de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, pour un montant annuel de 2840,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet le 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_120

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 avril 2024

Signé par Michel JOUBERT

Date 02/05/2024 au Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_121

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2023-24 A MADAME EYRAUD- FAURE Emmanuelle.
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 13/04/2023 fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève EYRAUD-FAURE Emmanuelle au cours de danse classique dont le tarif s'élève à 317 € sur le site d'enseignement du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la somme de 317 € facturée et payée, tandis que l'élève, ayant suivi quatre mois de cours depuis la rentrée scolaire 2023, n'est plus en mesure de participer à la danse pour des raisons de santé (certificat médical),

CONSIDÉRANT la demande du payeur de rembourser cette somme au prorata des mois de cours qui ont été donnés soit de septembre à décembre inclus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement au prorata des 317 € versés, soit 190,20 €, par Madame EYRAUD-FAURE Emmanuelle domiciliée à AIGUILHE pour l'année scolaire 2023-24.

ARTICLE 2 : Madame EYRAUD-FAURE s'est acquittée de la somme de 317 € pour des cours de danse classique.

Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2023, titre de recette n°6886.

La somme de 190,20 € sera virée sur le compte de Madame EYRAUD-FAURE.

Décision n°DEC_A_2024_121

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 mai 2024

Signé par Michel JOUBERT
Date : 03/05/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT